Direction générale des services

Lunel, le 02/11/2026

Arrêté du Président

DGA Aménagement du territoire
Pôle des Routes et des Mobilités
agence départementale Petite Camargue
90 impasse des roussels 34400 Lunel-Viel
adstpetitecamargue@herault.fr
Téléphone : 04 67 67 83 10

Dossier suivi par : Courbou Julien
Références : ARRÊTÉ N° PC-2026-232-ATC

Objet : DGA AT - Arrêté de circulation temporaire - D172E6 - Candillargues

Le président du Conseil départemental de l'Hérault,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L3221-4 ;

Vu le Code de la route et notamment ses articles R411-2, R411-25 et R411-8 ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, 8ème partie : signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel ;

Vu le règlement de voirie départemental ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Président du conseil départemental de l'Hérault portant délégation de signature ;

Vu la demande 2026/8558, de la société GINGER CEBTP en date du 02/11/2026, qui va réaliser : Contrôle des travaux d'enrobé à froid - Mesures de PMT,

Considérant l'obligation de réglementer la circulation pour la sécurité des usagers et des ouvriers,

Arrête :

Article 1 :
La circulation de tous les véhicules sur la D172E6 du PR 0+860 au PR 2+290 sur le territoire de la commune de Candillargues, entre le lundi 09 novembre 2026 et le vendredi 20 novembre 2026 de 09h00 à 17h00, sera réglementée conformément aux dispositions suivantes :

- Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CF 23 (alternat par piquets K10) du guide technique du SETRA concernant les routes bidirectionnelles, annexé au présent arrêté. La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 100 mètres. Au droit du chantier, la vitesse sera limitée à 50 km/h, le dépassement et le stationnement seront strictement interdits.

- Une signalisation temporaire sera mise en place suivant le schéma n° CM44 (Chantier mobile alternat) du guide technique du SETRA concernant les routes bidirectionnelles, annexé au présent arrêté. La longueur de l'alternat ne pourra être supérieure à 100 mètres.

Le soir, le week-end et les jours fériés ou hors chantier éventuels, les travaux seront interrompus et les voies seront rendues à la circulation

Article 2 :
La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (LIVRE 1-8° partie).
La signalisation nécessaire dans son ensemble est à la charge de la société GINGER CEBTP, représentée par LAJOUX CLEMENT (tel: +33 6 98 13 53 28, mail: cl.lajoux@groupeginger.com) sous le contrôle de l'agence départementale Petite Camargue.

Article 3 :
Cet arrêté devra être affiché au droit du chantier par la société GINGER CEBTP, chargée des travaux, il sera également publié par voie électronique sur le site de la collectivité : https://herault.fr

Article 4 :
Monsieur le Directeur de l'agence départementale Petite Camargue est chargé de l'exécution du présent arrêté.



Pour le Président : Sébastien Bossé

DEPARTEMENT DE L HERAULT
Signé électroniquement le 02/11/2026 à 14:30

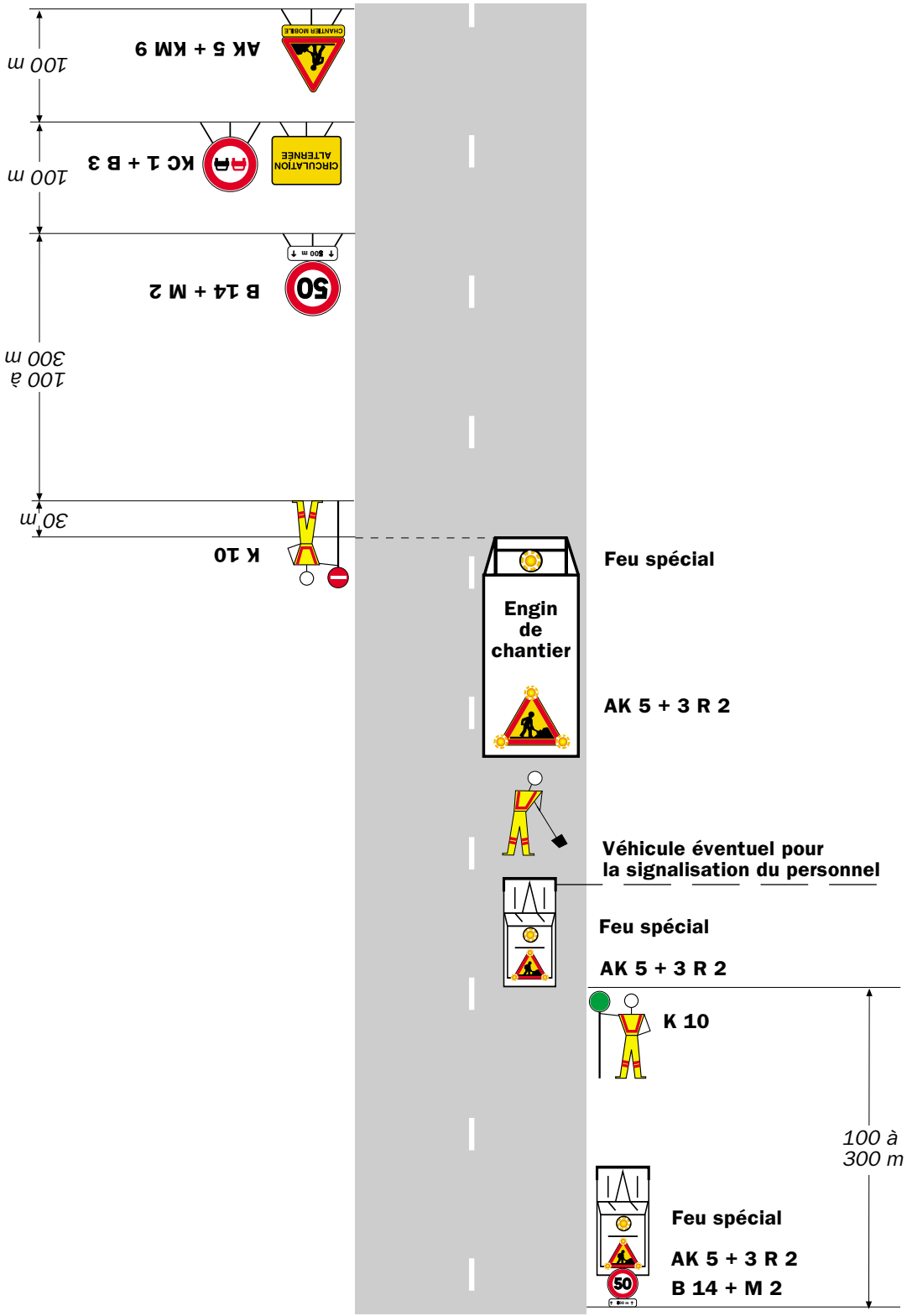
Diffusion :
Gendarmerie,
Mme/M.LAJOUX CLEMENT, GINGER CEBTP,
agence départementale Petite Camargue,
Le Maire de Candillargues,
Au technicien du département,
Liste des pièces jointes :
- Localisation
- V1-CM44-p73.pdf
- V1-CF23-p52.pdf

ANNEXE - LOCALISATION



DÉTAILS DE L'ITINÉRAIRE

Trafic ou conditions de visibilité justifiant un alternat



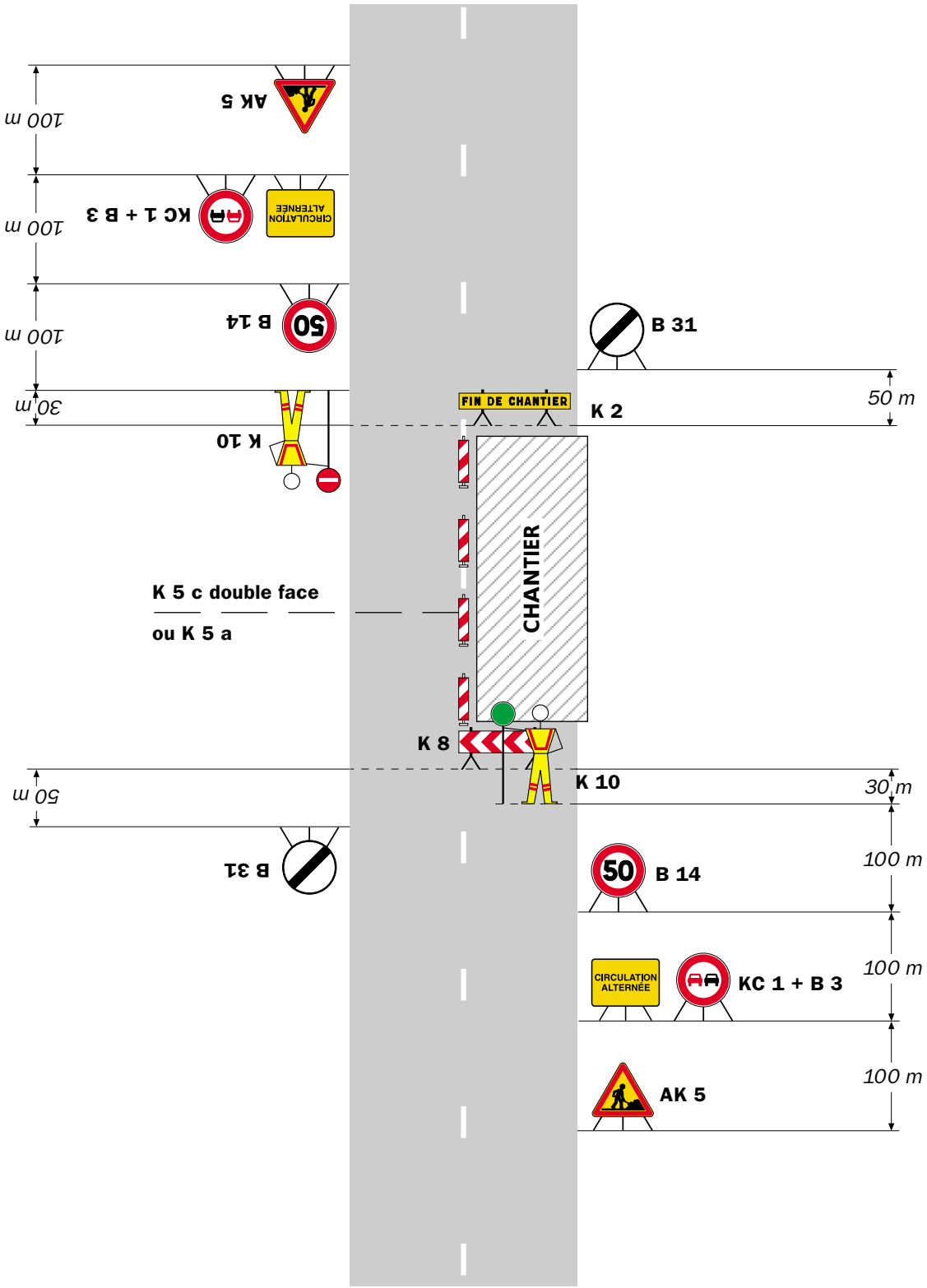
Remarque(s) :

- Ce schéma représente la signalisation d'approche, portée par véhicule dans un sens et posée au sol dans l'autre sens. En pratique, la signalisation d'approche peut être, soit comme sur le schéma, soit posée au sol pour les deux sens, soit portée par véhicules pour les deux sens.

- Les véhicules doivent être équipés de bandes alternées de signalisation rouges et blanches.

Alternat par piquets K 10

Circulation alternée
Route à 2 voies



Remarque(s) :

- Dispositif applicable uniquement de jour et sous certaines conditions : Cf. Signalisation temporaire - Les alternats.

- Un panneau B 14 de limitation de vitesse à 70 km/h peut éventuellement être intercalé entre les panneaux AK 5 et KC 1.